



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYCLAGE PIÈCE AUTO

Route Départementale 606
ECUELLES
77250 Moret-Loing-Et-Orvanne

Références : E/25-0929
Code AIOT : 0006510558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 avril 2025 dans l'établissement RECYCLAGE PIECE AUTO implanté Route Départementale 606 Ecuelles 77250 Moret-Loing-et-Orvanne. L'inspection a été annoncée le 09 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE PIECE AUTO
- Route Départementale 606 ECUELLES 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
- Code AIOT : 0006510558
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECYCLAGE PIÈCE AUTO a repris à compter du 01 août 2021 les activités des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées exercées par la société EPAVES SERVICE 77. Le dossier de demande de changement d'exploitant a été déposé le 18/10/2021.

Les activités de la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO relèvent des décisions suivantes :

- arrêté préfectoral n° 70 DAGR 2 EC 011 du 05/01/1970 autorisant M. TUVACHE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de VHU ;
- arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT/166 du 04/11/2015 portant prescriptions complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	4 mois
4	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R. 543-155	Sans objet
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
7	Entreposage des VHU et des pièces détachées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
8	Gestion et tri des déchets issus du traitement des VHU	Code de l'environnement, article L.541-21-2-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO exploitait ses installations conformément au plan d'exploitation et dans des conditions à prévenir tout risque d'incident ou de nuisances environnementales.

L'exploitant doit cependant transmettre certains justificatifs complémentaires à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a justifié avoir déposé un dossier d'adhésion auprès de la société INDRA, mandataire du système individuel de deux constructeurs. Cependant, à ce jour le Code de l'environnement ne prévoit pas de délégation d'agrément d'un système individuel lié à la responsabilité élargie des producteurs de véhicule à moteur. Au delà de la demande d'adhésion à la société INDRA, la société Recyclage Pièce Auto, conformément à l'article L. 541-20-26 du Code de l'environnement, doit contractualiser directement avec un ou plusieurs systèmes individuels agréés ou/et avec l'éco-organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Contractualiser avec l'éco-organisme agréé et/ou avec un ou plusieurs systèmes individuels agréés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant a déclaré accepter, sans exception, à titre gratuit tout VHU lui étant remis par son détenteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des déchets dangereux produits dans le cadre des activités de la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO été enregistré dans l'application Trackdechets. L'exploitant a déclaré ignorer le fait de devoir également procéder à l'enregistrement des VHU acceptés sur le site dans ladite application. Sous le contrôle de l'inspection des installations classées, l'exploitant s'est assuré avoir accès au

module d'enregistrement des VHU dans l'application Trackdéchets. L'inspection a ainsi constaté que les VHU non dépollués en provenance de fourrières n'ont pas fait l'objet d'un BSD par ce professionnel conformément à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Procéder à l'enregistrement des bordereaux de suivi, dans l'application Trackdéchets, des VHU non dépollués admis au cours de l'année 2025 provenant des professionnels (garagistes, fourrières installations en situation irrégulière, centre VHU, épavistes autorisés, domaines, etc.) .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
I. Plan de défense contre l'incendie L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. [...] II. Maîtrise des incendies <i>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</i> « En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. [...] »
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO ne disposait pas du plan de défense contre l'incendie mentionné à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Établir et transmettre le plan de défense contre incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la réserve, d'un volume de 120 m ³ , d'eau d'extinction d'incendie était en bon état et accessible, et que la zone d'aspiration était laissée libre d'accès pour les services de secours. Par ailleurs, l'inspection a constaté que les extincteurs n'avaient pas fait l'objet d'une vérification périodique depuis plus de 14 mois. Néanmoins, l'exploitant a justifié de la prochaine visite de vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le rapport de vérification des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a communiqué l'analyse des rejets aqueux effectuée le 20 novembre 2024.
Le rapport ne mentionne aucun dépassement des valeurs limites d'émissions.
Les résultats sont régulièrement déclarés dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des VHU et des pièces détachées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :**I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
[...]

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

II. Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté :

I) que les VHU avant dépollution étaient entreposés sur une aire imperméable et munie de dispositif de rétention ;

II) que les pneumatiques étaient entreposés à l'abri des intempéries, dans des conditions propres et à prévenir tout risque d'incendie ;

III) que les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés dans des bacs à

l'abri des intempéries ;

IV) que le VHU dépollués sont entreposés sans leurs pneumatiques, dans une zone distincte conformément au plan d'exploitation du site, ces derniers n'étaient pas empilés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion et tri des déchets issus du traitement des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2025, article L.541-21-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO a mis en œuvre la gestion et le tri séparé des déchets produits par ses activités.
Type de suites proposées : Sans suite